

[Text]

Then, if a debate is requested, the committee of the House of Commons appointed for that purpose has another 30 days to debate the objections raised by the members and report to the house.

The report is then immediately referred back to the appropriate commission, which has 30 days to consider the objections and any other views expressed by the members and to adjust its proposals, if need be.

Finally, after giving due consideration to these objections, the commission must prepare and transmit its final report to the Chief Electoral Officer and, within five days of the receipt of the last report, the Representation Order must be proclaimed. It is at that point that the boundaries of the electoral districts are finalized and become public.

At two steps in the process I have just described, the period of time provided may be extended: First, a commission may obtain from the Chief Electoral Officer an extension, which cannot exceed six months, to the statutory period of twelve months in order to complete its assignment; I should add that no extensions were necessary last time around. Second, the House of Commons may extend the period of 30 days which its committee has to consider and debate any objections formulated by a group of members.

Assuming that no extension is granted at either of the two previously mentioned steps in the process and allowing a few days for the reports of the commissions to travel between their offices, my office and Parliament, we are looking at a total period of approximately 17.5 to 18 months for the completion of the redistribution process itself. In concrete terms, it means that, if Bill C-74 were to become law by the end of this month, the new map would be proclaimed during the latter part of July 1987.

However, the Electoral Boundaries Readjustment Act provides for a further period of one year from that date, July 1987, to allow the political parties and my office to reorganize; that is, to make the necessary structural and administrative changes to ensure that the subsequent general election will be conducted as efficiently as possible. In other words, although the new boundaries will be officially known, they could not be used for a general election called earlier than one year following their proclamation. That would mean in the latter part of July 1988, if of course one assumes that the redistribution process could be completed by July 1987 under the scenario described earlier. I emphasize that the period of one year applies to the date of the dissolution of Parliament, or the calling of the election, if you prefer, and not the date of the election itself.

This period of one year is essential for the political parties to set up or reorganize their constituency associations; for me, it is necessary to train returning officers, establish new polling divisions boundaries, rearrange and distribute election supplies, amend and print reference material, amend the lists of public service electors and Canadian Forces electors, and so forth.

[Traduction]

Si une demande en ce sens est présentée, le comité de la Chambre des communes nommé à cette fin a 30 jours pour discuter des objections soulevées par les députés et en faire rapport à la Chambre.

Le rapport est ensuite immédiatement renvoyé à la commission compétente, qui a 30 jours pour examiner les objections et tout autre point de vue exprimé par les députés et pour rajuster ses propositions, au besoin.

Enfin, après avoir bien examiné ces objections, la commission doit rédiger son rapport final et le transmettre au directeur général des élections; l'ordonnance de représentation doit être proclamée dans les cinq jours de la réception de ce dernier rapport. C'est à ce stade que les limites des circonscriptions électorales sont fixées et deviennent publiques.

A deux étapes dans le processus que je viens de décrire, la période prévue peut être prolongée: premièrement, une commission peut, pour terminer son mandat, obtenir du directeur général des élections un délai d'au plus six mois qui s'ajoute à la période de douze mois prévue par la loi; aucune prolongation n'a été nécessaire la dernière fois. Deuxièmement, la Chambre des communes peut repousser l'échéance des 30 jours, dont dispose son comité pour examiner et débattre les objections formulées par un groupe de députés.

A supposer qu'aucun délai n'est accordé à l'une ou l'autre de ces deux étapes, et compte tenu des quelques jours qu'il faut pour que les rapports des commissions parviennent à mon bureau et au Parlement, le remaniement demande de 17½ mois à 18 mois. Concrètement, si le projet de loi C-74 était adopté d'ici la fin du mois, la nouvelle carte pourrait donc être proclamée dans la seconde partie du mois de juillet 1987.

Toutefois, la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales prévoit une autre année à partir de cette date, juillet 1987, pour permettre aux partis politiques et à mon bureau de se réorganiser, c'est-à-dire d'apporter les modifications structurelles et administratives nécessaires pour s'assurer que les élections générales suivantes seront menées le plus efficacement possible. Autrement dit, les nouvelles limites seront officiellement connues mais ne pourront être utilisées au cours d'élections générales qui seraient déclenchées moins d'un an après la proclamation des limites. Il faudrait donc attendre la seconde moitié du mois de juillet 1988, à supposer évidemment que le processus du remaniement puisse être terminé avant juillet 1987 conformément au scénario déjà décrit. Je souligne que la période d'un an s'applique à la date de la dissolution du Parlement, ou du déclenchement des élections, si vous préférez, et non à la date des élections.

Cette période d'un an est essentielle aux partis politiques pour qu'ils puissent mettre sur pied ou réorganiser leurs associations de circonscription; en ce qui me concerne, elle m'est nécessaire pour que je puisse former des présidents d'élection, établir de nouvelles limites des sections de vote, réorganiser et distribuer les fournitures, modifier et faire imprimer les documents de référence, modifier les listes d'électeurs de la Fonction publique et des forces canadiennes, etc.